

servir, exempte du paiement de la composition personnelle au lieu de la corvée, et de servir comme juré, constable ou milicien, excepté en cas de guerre ou d'invasion de la province.

L. Et attendu que les différents systèmes de ramonage des cheminées qui ont été jusqu'à présent en usage dans la dite cité, ont été reconnus défectueux et mauvais, et qu'il est très-important d'établir un système efficace pour le ramonage des cheminées dans la dite cité : qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au dit conseil d'accorder aux personnes qui voudront agir comme

10 ramoneurs des cheminées dans la dite cité, ou dans quelque partie d'icelle, des licences pour ramoner les cheminées pour gain ou pour gages dans la dite cité, ou dans telles parties d'icelle auxquelles pourra s'étendre la licence ou les licences à être ainsi accordées, en exigeant le paiement de tel droit ou taxe à cette fin

15 et à tous autres termes et conditions que le dit conseil jugera expédient d'imposer; et depuis et après la passation du présent acte, personne ne pourra pour gain ou pour gages ramoner aucune cheminée ou partie d'aucune cheminée, dans la dite cité ou faire ramoner pour gain ou pour gages aucune cheminée sans avoir

20 reçu une licence du dit conseil pour ramoner les cheminées dans la dite cité, ou dans une partie de la dite cité qui devra être désignée dans la dite licence ; ni depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ayant reçu aucune telle licence comme susdit, ne ramonera, ou ne fera ramoner pour gain ou pour

25 gages aucune cheminée ou partie de cheminée dans la dite cité, après l'expiration du temps pour lequel la dite licence aura été accordée, ou dans aucun endroit dans la dite cité auquel ne s'étendra pas telle licence, ou au-delà des limites mentionnées dans telle licence et aucune personne ayant obtenu une licence comme

30 susdit, n'exigera ou ne recevra soit directement ou indirectement aucune somme ou rémunération plus considérable d'aucune nature quelconque, pour le ramonage d'une cheminée ou partie d'une cheminée, ou pour aucun ouvrage ou devoir lié à tel ramonage, ou pour aucun devoir à être rempli en vertu de telle licence, plus

35 forte que celle qu'elle sera autorisée à exiger en vertu du tarif qui sera fait et établi pour cet objet, ainsi qu'il y est ci-après prescrit, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt-cinq chelins cours actuel, pour toute et chaque contravention à quelque'une des dispositions contenues dans la présente section du présent acte.

Le conseil pourra accorder des licences pour le ramonage des cheminées.

40 LI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit conseil, de faire, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, des réglemens qui obligeront toutes personnes à faire ramoner toutes les cheminées dans la dite cité par un ramoneur licencié, de la manière, à telles

45 époques, et aussi souvent que le dit conseil l'ordonnera, et pour

Réglemens pour le ramonage des cheminées.